

Séance du 25 février 2021

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;
Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Muriel Cochez, Échevins;
Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Madame Laura Brohé, Conseillers;
Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Monsieur Laurent Bougard, Échevin;
Madame Catherine Poncin, Madame Sophie BOTERDAEL, Monsieur Jean-François Hurdebise, Conseillers;

Le Conseil communal en séance publique :

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal amendé en séance approuvé

2 CPAS - Election de plein droit d'un conseiller de l'action sociale présenté par un groupe politique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L3122-2, 8°;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'élection de plein droit en séance du conseil communal du 3 décembre 2018 des conseillers de l'action sociale repris ci-après:

- Pour le groupe "P.S." : MM. DIEU Richard, BROHE Laura, MERELLE Marie et LEROY Stéphane.
- Pour le groupe "MR+" : MM. BOTERDAEL Sophie, VANHEESBEKE Julien et HURDEBISE Jean-François.
- Pour le groupe "E.D.D." : MM. MATON Luc et STAQUET Nathalie.

Vu le courrier du 18 janvier 2021 de Madame Laura BROHE par lequel elle notifie au conseil communal et au conseil de l'action sociale sa démission de ses fonctions de conseiller de l'action sociale;

Considérant que le conseil communal, en sa présente séance du 28 janvier 2021, a accepté la démission de Madame Laura BROHE de ses fonctions de conseiller au sein du conseil de l'action sociale;

Considérant qu'il est légitime de procéder au remplacement de Madame Laura BROHE ;

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale : "Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. ";

Considérant que pour le groupe politique PS, MM. Florence Lecompte, Alexis Jaupart, Laurent Bougard, Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Laura Brohé, Paulette Ruy, Valérie Pécriaux ont présenté la candidature de :

Nom	Adresse	Sexe	Conseiller communal
Valérie PECRIAUX	Rue du Vert Galant, 9C (7041) Quévy	F	oui

Considérant que le candidat remplit les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 7 de la loi organique des CPAS;

Considérant que le candidat ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les articles 8 et 9 de la loi organique des CPAS;

Vu l'article 12 §3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale: " Les candidats présentés par les groupes politiques conformément aux articles 10 et 14 sont élus de plein droit par le conseil communal. Le président du conseil communal proclame immédiatement le résultat de l'élection.";

PROCLAME que, conformément à l'article 12 de la loi organique, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale pour le groupe PS : Madame Valérie PECRIAUX.

Le résultat de l'élection est immédiatement proclamé en séance publique par la Présidente.

Conformément à l'article L3122-2, 8° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, expédition du présent acte est transmis endéans les 15 jours au Gouvernement wallon.

3 Plan de soutien 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 de donner délégation de ses compétences d'octroi des subventions conformément à l'article L1222-37, § 1 CDLD, au Collège communal pour l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget ainsi que les subventions en nature ou motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu les arrêtés ministériels des 18 mars et 17 avril 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 février 2021 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 les salons de coiffure ont pu ouvrir à partir du 13 février 2021 et les métiers de contact à partir du 1er mars ;

Considérant que depuis la seconde phase de confinement les cafetiers et salles de sport ont été contraints de fermer ;
Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Comité de concertation ;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir les commerces qui sont contraints de rester fermé ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant le Plan de relance économique 2021 qui concerne les les commerces contraints d'être fermés durant la procédure de seconde phase de confinement qui a débuté fin octobre 2020 ;

Vu les décisions du collège communal des 08 et 15 février 2021 qui décide d'approuver les actions suivantes:

- Chèques commerces-sports-culture: A partir du 1er mars 2021 chaque ménage peut acheter auprès de l'Administration communales des chèques d'une valeur faciale de 10 euros au prix de 8 euros (maximum 5 chèques par ménage)
- 2 chèques commerces (valeur du chèque 10€) seront offerts aux habitants de QUEVY qui apporteront la preuve par tickets de caisse qu'ils se sont rendus 3 fois dans un salon de coiffure situé à QUEVY en 2 mois (valeur minimale par coupe/soin : 15€)
- 2 chèques commerces (valeur du chèque 10€) seront offerts aux habitants de QUEVY qui apporteront la preuve par tickets de caisse qu'ils ont fait 3 soins ou 3 massages en 2 mois dans un établissement situé à QUEVY (valeur minimale par soin ou massage : 15€)
- 2 chèques commerces (valeur du chèque 10€) seront offerts aux habitants de QUEVY qui apporteront la preuve par tickets de caisse qu'ils ont fait 1 tatouage dans un salon situé à QUEVY (valeur minimale 80 eur)
- 2 chèques commerces (valeur du chèque 10€) seront offerts aux habitants de QUEVY qui apporteront la preuve par tickets de caisse qu'ils ont été 3 fois dans un restaurant situé à QUEVY en 2 mois (valeur minimale par resto de 50€) lorsqu'ils seront de nouveau ouverts
- 2 chèques commerces (valeur du chèque 10€) seront offerts aux habitants de QUEVY qui apporteront la preuve par tickets de caisse qu'ils ont souscrit 1 abonnement ou une carte de cours collectif dans une salle de sport située à QUEVY (valeur minimale par abonnement 100€) lorsqu'ils seront de nouveau ouverts
- Exonération de la taxe sur les débits de boissons pour l'exercice 2021
- Aide financière directe au secteur à destination des cafetiers et des salles de sport de l'entité

Considérant les crédits disponibles au budget 2021 à l'article budgétaire 520/33101

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits à la MB1/2021 en rapatriant le solde du fonds de réserve ordinaire tel qu'autorisé dans la circulaire budgétaire du 17 mai 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

Art. 1. d'approuver le plan de soutien 2021 face à la situation causée par la Covid 19.

Art. 2. d'articuler ledit plan comme suit :

- Chèques commerces-sports-culture: A partir du 1er mars 2021 chaque ménage peut acheter auprès de l'Administration communales des chèques d'une valeur faciale de 10 euros au prix de 8 euros (maximum 5 chèques par ménage)
- 2 chèques commerces (valeur du chèque 10€) seront offerts aux habitants de QUEVY qui apporteront la preuve par tickets de caisse qu'ils se sont rendus 3 fois dans un salon de coiffure situé à QUEVY en 2 mois (valeur minimale par coupe/soin : 15€)
- 2 chèques commerces (valeur du chèque 10€) seront offerts aux habitants de QUEVY qui apporteront la preuve par tickets de caisse qu'ils ont fait 3 soins ou 3 massages en 2 mois dans un établissement situé à QUEVY (valeur minimale par soin ou massage : 15€)
- 2 chèques commerces (valeur du chèque 10€) seront offerts aux habitants de QUEVY qui apporteront la preuve par tickets de caisse qu'ils ont fait 1 tatouage dans un salon situé à QUEVY (valeur minimale 80€)
- 2 chèques commerces (valeur du chèque 10€) seront offerts aux habitants de QUEVY qui apporteront la preuve par tickets de caisse qu'ils ont été 3 fois dans un restaurant situé à QUEVY en 2 mois (valeur minimale par resto de 50€) lorsqu'ils seront de nouveau ouverts
- 2 chèques commerces (valeur du chèque 10€) seront offerts aux habitants de QUEVY qui apporteront la preuve par tickets de caisse qu'ils ont souscrit 1 abonnement ou une carte de cours collectif dans une salle de sport située à QUEVY (valeur minimale par abonnement 100€) lorsqu'ils seront de nouveau ouverts
- Exonération de la taxe sur les débits de boissons pour l'exercice 2021
- Aide financière directe de **3.000 €** à destination des cafetiers entièrement fermés suite aux disposition du 28 octobre 2020. L'aide ne sera pas récupérable. Le bénéficiaire devra ouvrir au minimum 6 mois après que les autorisations auront été données par le Comité de concertation.
- Aide financière directe de **2.000 €** à destination des salles de sport de l'entité fermées suite aux disposition du 28 octobre 2020. L'aide ne sera pas récupérable. Le bénéficiaire devra ouvrir au minimum 6 mois après que les autorisations auront été données par le Comité de concertation.

- Aide financière directe de **2.000 €** au secteur à destination des cafetiers qui auront pu maintenir une activité complémentaire de service traiteur au sein de leur établissement suite aux dispositions du 28 octobre 2020. L'aide ne sera pas récupérable. Le bénéficiaire devra ouvrir au minimum 6 mois après que les autorisations auront été données par le Comité de concertation

Art. 3. d'inscrire les montants complémentaires lors de la modification budgétaire 1 en rapatriant notamment le fonds de réserve ordinaire.

Art. 4. de mettre à disposition de Madame Carine BRIATTE, l'agent de référence, un fond de caisse ainsi qu'un stock de chèques.

Art. 5. de charger le Collège communal de prendre les mesures et décisions nécessaires pour mettre en place ledit plan de soutien 2021.

Art. 6. de procéder sans délai au paiement des aides financières des réception des informations qui seront sollicitées auprès des cafetiers et gestionnaires de salle de sport.

4 Comptabilité communale - Budget - Exercice 2021 - Prorogation du délai d'approbation par la tutelle

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire budgétaire 2021 du Ministre du logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, datée du 14 juillet 2020;

Vu l'approbation du budget communal 2021 par le Conseil communal le 28 décembre 2020;

Vu l'arrêté du 01 février 2021, du SPW - Département des finances locales, nous informant que le délai imparti pour statuer sur le budget est prorogé jusqu'au 16 février 2021;

Considérant que conformément à l'article 4, alinéa 2 du RGCC, ledit arrêté doit être communiqué par le Collège au Conseil communal;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège.

PREND ACTE de l'arrêté de prorogation d'approbation du budget 2021, services ordinaire et extraordinaire.

5 Comptabilité communale - Prorogation du délai de tutelle de traitement du compte 2020 de la fabrique d'église d'Havay

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu l'article 25§2 du Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que selon la législation, le Conseil Communal est l'organe de tutelle des fabriques d'églises ;

Considérant qu'à partir d'un dossier complet, le Conseil Communal a 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis;

Considérant que l'organe représentatif agréé (Evêché de Tournai) a quinze jours au lendemain de la réception du dossier pour remettre son avis;

Considérant que l'avis de cette organe est nécessaire afin de présenter le dossier au Conseil communal;

Considérant qu'aucun avis n'a été reçu à ce jour;

Vu que le prochain Conseil communal aura lieu le 25 mars 2021;

Vu le compte 2020 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay reçu le 04 février 2021;

Considérant que le délai des quarante jours pour le traitement des dossiers (instruire, présenter au Conseil Communal et notifier à la Fabrique) sera probablement dépassé en date du 25 mars 2021, date du prochain Conseil communal;

Considérant que selon l'article 25§2 du décret du 13 mars 2014, le délai de 40 jours est prolongeable de 20 jours calendrier;

Considérant qu'il est donc nécessaire de proroger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires, afin de pouvoir présenter ce dossier au Conseil communal du 25 mars 2021.

DÉCIDE :

art.1. de proroger de 20 jours calendrier, le délai initial de 40 jours impartis pour instruire le dossiers du compte 2020 de la Fabriques d'église d'Havay, afin de pouvoir rendre l'avis de tutelle.

art.2. conformément à l'article L31115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affiche et sera notifiée aux Conseils des Fabriques.

art.3. de transmettre la présente décision au Directeur financier,f.f.

6 Petit Patrimoine Populaire Wallon – Appel à projets pour l'établissement d'un recensement - Convention de partenariat

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant le courrier du 31 janvier 2019 du Ministre wallon du Patrimoine René COLLIN informant les communes que dans le cadre de la réforme du Code du Patrimoine à venir il lance un appel à projets en vue d'établir un recensement du Petit Patrimoine Populaire Wallon ;
Considérant que la commune de QUEVY dispose d'une richesse patrimoniale qu'il importe de valoriser ;
Considérant l'accord de principe communiqué par Monsieur Pierre MARLIER le 19 février 2019, président de l'asbl Cercle des Dix Clochers d'être partenaire de ce projet et d'apporter leur expertise technique et leurs connaissances du terrain dans le recensement ;
Considérant la décision du Collège communal du 11 mars 2019 d'introduire un dossier de candidature en vue de participer à l'établissement d'un recensement du recensement du Petit Patrimoine Populaire Wallon sur le territoire de la commune de QUEVY
Considérant qu'un système de référencement devra être établi sur le site internet communal avec géolocalisation, qui permettra d'effectuer des recherches sur la base du village ou du type de biens recherchés ;
Considérant que la valorisation du projet s'effectuera de trois façons :

- Réalisation d'une brochure avec les biens recensés;
- Parcours découverte thématique : le circuit des chapelles, les bornes de Quévy,... où les promeneurs pourront être guidés et disposer d'information sur les biens rencontrés via des QR code apposés à proximité;
- Exposition sur l'ensemble du Petit Patrimoine.

Considérant le recensement et l'encodage dans la base de données du SPW effectués (date limite: 21 février 2021);

Considérant le rapport d'activités y relatif;

Considérant la décision du Collège communal du 15 février 2021 validant le recensement du Petit Patrimoine Populaire Wallon réalisé par l'asbl Cercle des Dix Clochers et approuvant le rapport d'activité y relatif;

Considérant que le montant de la subvention s'élève à 10.000€ TVAC;

Considérant la proposition de convention de partenariat en annexe;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver la convention de partenariat avec l'asbl Cercle des Dix Clochers dans le cadre de l'appel à projets "Recensement du Petit Patrimoine Populaire Wallon".

art. 2. de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Julie Demoustier, Directrice générale f.f., en vue de signer ladite convention.

art. 3. de transmettre la présente délibération à l'asbl ainsi qu'au service Finances.

7 Cité administrative et école - In House - Recours aux services IGRETEC – Missions d'auteur de projet, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de surveillance des travaux, de coordination sécurité-santé

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Commune de Quévy à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études-Mission complète d'auteur de projet » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu l'avis obligatoire réservé remis par le Directeur Financier le 11 février 2021 et figurant en annexe ;

Considérant que la relation entre la Commune de Quévy et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,

- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2019 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, les missions d'études de faisabilité & d'études relatives à la construction d'une cité administrative et d'une école ;

Considérant que la mission comprend les deux étapes suivantes :

- Etape 1 : Etude de faisabilité ;

- Etape 2 : Etudes d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales et de PEB ;

Considérant que les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de surveillance des travaux et de coordination sécurité santé sont proposées en option pour l'étape 2-Etudes ;

Considérant que le montant des honoraires relatifs à l'étape 1-Etude de faisabilité d'IGRETEC est estimé à 16.347,10 € HTVA soit 19.779,99 € TVAC ;

Considérant que le budget nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux, sera défini dans les conclusions de l'étude de faisabilité (Etape 1) ;

Considérant que les honoraires relatifs à l'étape 2-Etudes pourront être calculés sur base du budget travaux défini dans les conclusions de l'étude de faisabilité (Etape 1) ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015 et 17/12/2020 ;
- complète d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage le 26/06/2019 ;
- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Quévy peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer les contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre de la construction d'une cité administrative et d'une école ;
Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour les missions d'études de faisabilité & d'études option comprise relatives à la construction d'une cité administrative et d'une école dont le coût de l'étape 1- Etude de faisabilité est estimé à 16.347,10 € HTVA soit 19.779,99 € TVAC ;

art .2. de marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;

art. 3. de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'études-Mission complète d'auteur de projet » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

art. 4. de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

art. 5. de charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

art. 6. D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 124/73360 (20210026).

art. 7. de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier ;

art. 8. de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

8 Modification du règlement général sur la circulation routière - Chemin n°12 - Ruelle de la Petite Cavée dit Chemin de la Brûlarte a l'atlas des chemins - réservation de la circulation aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles

Vu l'article 130bis de la Nouvelle loi communale confiant au collège communal la compétence de régler des situations relatives à la sécurité routière, de manière temporaire sur tout le territoire de la commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1133-1;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Considérant les nombreuses réclamations des riverains des rues a proximité du Chemin n°12 dit Chemin de la Brûlarte à Givry concernant les quads et autres véhicules à moteur dans ce chemin causant des nuisances sonores ;

Considérant qu'il est proposé tenant compte élément précédent d'instaurer une interdiction de circuler à tout conducteur excepté cyclistes et véhicules agricoles;

Considérant la proposition de Monsieur Yannick Duhot suite à sa visite sur place le 22 janvier 2021 d'instaurer la réservation de la circulation aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles via le placement de signaux F99c et F101c;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. Givry - Chemin n°12 - Ruelle de la Petite Cavée dit Chemin de la Brûlarte a l'atlas des chemins

La réservation de la circulation aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles.

Cette mesure sera matérialisée par la pose de signaux F99c et F101c

art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 3. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

9 Permis d'urbanisation 01/2020 - M. Edouard GALLEE - Création de voirie - Prise de connaissance des résultats de l'Enquête publique - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement son article D.IV.41 relatif aux demandes de permis comportant une demande d'ouverture de voirie communale ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles D.49 à D.81 relatifs à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement ses articles :

- 11 à 17 relatifs à la procédure en première instance ;

- 24 à 26 relatifs à l'enquête publique ;

Vu l'Atlas des communications vicinales de Givry arrêté par la Députation Permanente du Conseil provincial de la Province de Hainaut le 24 décembre 1847 et plus particulièrement les plans de détail n° 5 et 6 ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 novembre 1983 arrêtant le plan de secteur de Mons-Borinage ;

Considérant la demande introduite par M. Edouard GALLEE, Chaussée de Louvain n°570 (1380) Lasne, tendant à obtenir l'autorisation de créer 28 lots constructibles permettant la construction de maximum 26 maisons et 2 immeubles d'une demi-douzaine d'appartements chacun avec création d'une voirie reliant la rue de Pâturages et la rue de la Vallière sis (4ème Division - ex Givry), section D n°446E4 et 447G ;

Considérant que la demande porte sur :

- la création d'une nouvelle voirie "partagée" en zone résidentielle, à sens unique, entre la rue de Pâturages et la rue de la Vallière ;
- le maintien de la voirie communale (ancien sentier vicinal n°36) longeant les terrains concernés par la demande ;
- la création d'une nouvelle voirie dédiée à la mobilité douce (piétons, vélos,...), à créer entre la nouvelle voirie partagée et l'ancien sentier n°36 ;

Considérant que les biens :

- sont situés en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par Arrêté du Gouvernement Wallon du 09 novembre 1983 ;
- sont situés dans le périmètre du Parc Naturel des Hauts Pays ;
- sont bordés par une voirie régionale (N548) et communale ;
- ne sont pas bordés par un cours d'eau ;
- ne sont pas situés dans un axe de ruissellement concentré (ERRUISOL) ni dans un axe d'aléa d'inondation ;
- ne sont pas situés à proximité d'une zone de protection de captage ;

- ne sont pas repris dans un périmètre de protection environnementale, ni dans une zone sensible du point de vue environnementale ;
- ne sont pas situés à proximité d'un site Natura 2000, ni à proximité d'une conduite FLUXYS ou Air Liquide ;
- ne sont pas situés dans un lotissement ;
- ne sont pas repris à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel (IPIC) ;
- ne sont pas repris dans la banque de donnée des sols (BDES) ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités d'enquête publique du 14 décembre 2020 au 22 janvier 2021, conformément à l'article D.IV.41 du CoDT et aux articles 12 et 24 du décret relatif à la voirie communale ;
 Considérant qu'il ressort du procès-verbal de clôture d'enquête, daté du 27 janvier 2021, que l'enquête publique a donné lieu à trois lettres de réclamation dont une accompagnée d'une pétition portant 35 signatures ; que ces réclamations portent sur les points suivants :

- information pour le promoteur de remettre en pristin état le niveau naturel du sol (c'est-à-dire au niveau de la rue de Pâturages) en retirant les 2 mètres de remblai amené par l'exploitant près d'une clôture privative sise rue de Pâturages, n°3 ;
- interpellation quant à l'implantation de l'immeuble à appartement en bordure de la parcelle n°446G4 avec toutes les vues sur ce terrain, sans aucun recul via à vis de ce terrain et sollicitant la possibilité d'implanter cet immeuble perpendiculairement à la situation telle que proposée sur le plan actuel avec un recul minimum égal à la hauteur sous corniche ;
- malgré la suppression d'un bloc d'appartement et l'ajout de deux maisons unifamiliales, ce projet n'apparaît toujours pas pertinent au niveau de l'aménagement du territoire ;
- les impacts environnementaux, sur les paysages et le cadre de vie semblent encore disproportionnés ;
- le permis se doit de s'adapter aux grands risques d'inondation et prévoir une bonne gestion des eaux usées : craintes que le bassin de rétention prévu et étudié par INISMA ne soit pas suffisant, d'autant plus que le sol présente une faible perméabilité qui n'en sera que plus faible une fois des maisons construites sur ces parcelles ;
- le projet ne rencontre pas les objectifs régionaux en matière d'aménagement du territoire qui ont pour but, entre autres, de lutter contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources (article D.II.2§2 du CoDT) ;
- l'accès au site est source de dangerosité : l'un des accès au site se fera par une route nationale très fréquentée, engorgée de trafic aux heures de pointes créant une longue file au carrefour de la rue de Pâturages et chaussée de Beaumont et ce jusqu'au carrefour avec la rue du Castiau. Dangerosité accentuée depuis la construction d'une pharmacie à l'angle de la rue de Pâturages et de la chaussée de Beaumont qui perpétuera un nouvel engorgement routier ;
- le projet n'est pas conforme au principe de bon aménagement des lieux : les vues organisées par les nouveaux logements causeront un trouble de voisinage et ne respecteront pas le point 3 de l'article D.II.§2 du CoDT qui porte sur la gestion qualitative du cadre de vie : les habitations projetées (situées entre 3 à 6 mètres au-dessus des habitations existantes sises à la rue du Castiau) auront une vue plongeante sur les jardins et arrières des maisons de la rue du Castiau. La suppression d'un bloc d'appartement est un effort apprécié mais toutefois insuffisant. Il est impératif de prévoir une obligation d'aménagement de haies qui seraient déjà d'une hauteur d'au moins 3 mètres, avant d'entamer les constructions ;
- le projet implique des nuisances sonores et engendre une perte de valeur des habitations voisines : ce projet impliquera nécessairement une augmentation du trafic dans la rue du Castiau et ses abords qui feront découler indéniablement des nuisances sonores dans la rue mais également lors du stationnement des véhicules dans le site. Les travaux engendreront des nuisances sonores, des nuisances de vues et de poussières. Les habitations occupées produiront également des nuisances sonores ;
- souhait des habitants que le caractère rural et paisible de leur quartier soit conservé. Craintes d'impacts environnementaux et de troubles de jouissance importants ;
- trop grande ampleur du projet par rapport aux parcelles concernées ;

Considérant l'avis favorable daté du 16 décembre 2020 (réf. 2020/2695/JD) émis par la Zone de Secours Hainaut Centre, sous réserve du respect du rapport de prévention ;

Considérant l'avis défavorable émis par la Sous-Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du Parc Naturel des Hauts-Pays en date du 23 décembre 2020, sous réf. : SCATU 2020_12b_qy_190, stipulant entre que :

- ce projet va à l'encontre des objectifs de la DPR et du SDT qui visent à lutter contre l'artificialisation des terres, vu néanmoins que le projet est situé dans un noyau bâti, qu'il permet de densifier l'habitat à proximité du centre du village ;
- vu les risques d'effet de rupture dans le paysage naturel et par rapport à l'habitat traditionnel (comme mentionné dans la NIE) ;
- vu les nombreuses incohérences dans le dossier (mention du nombre de logements, de places de parking privés, entre l'annexe 4 et la NIE) ;

- les matériaux d'élévation doivent être des briques de terre cuite de ton rouge-brun similaires aux teintes existantes rues de Pâturages et de la Vallière ;
- vu la densité brute maximale du projet : 28,3 logements/ha; vu que le projet prévoit 26 maisons unifamiliales ;
- vu que la demande porte également sur :
 - création d'une nouvelle voirie ;
 - aménagement d'un trottoir ;
 - zone de croisement ;
 - bassin d'orage ;
- vu l'importance des surfaces urbanisées pour le projet, dans un village à caractère rural et situé en bordure d'un périmètre d'intérêt paysager ;
- vu les sentiers présents sur les parcelles concernées par le projet, vu le nouveau tracé des sentiers, qui permettent de les conserver, ces sentiers doivent néanmoins rester publics et accessible à tous, ils ne pourront pas être privatisés ;
- vu la création d'espaces verts collectifs et donc du surplus d'entretien pour les équipes communales, vu que l'aménagement de ces espaces verts collectifs n'est pas explicité dans le dossier ;
- vu l'absence d'intégration paysagère du bassin d'orage et du parking public donnant sur la rue de Pâturages ;
- vu les emplacements de stationnement publics (mention de 9 emplacements dans l'annexe 4 et 12 emplacements dans la NIE), et les objectifs indiquant minimum 2 places privatives par habitation future maison et 1,5 emplacements par appartement ;
- vu que le site est situé sur une crête, et vu l'imperméabilisation des sols prévue par le projet, vu que les eaux de ruissellement se déversent dans deux directions (directement dans la Trouille par l'ouest, et dans le réseau d'égouttage par l'est), il convient de calibrer suffisamment bien le bassin d'orage pour s'assurer qu'aucun risque d'inondation ne peut être créé en aval du projet, et estimer les rejets dans La Trouille après le bassin d'orage ;
- vu les dispositifs prévus : limitation des surfaces imperméables et pose de citernes d'eau de pluie, vu les mentions dans le dossier, qui font état de citerne d'eau de pluie de 5 ou 7,5m³ (maison), et 10 ou 15 m³ (immeuble à appartement), qu'il convient de préciser la capacité minimale obligatoire de ces citernes ;
- vu que le projet ne respecte pas suffisamment les caractéristiques du contexte bâti ;
- il convient de corriger les incohérences du dossier, de prévoir un aménagement paysager du parking et des abords, de limiter les fermetures vers le jardin du château en périmètre d'intérêt paysager ;

Considérant l'avis favorable émis par le SPW - DGO1 – Direction des Routes de Mons en date du 30 décembre 2020, sous réf. : 2020/118203 :

- attirant toutefois l'attention du requérant sur le fait que le raccordement avec la N546 de la voirie intérieure projetée, devra faire l'objet d'une demande spéciale auprès de leur administration ;
- précisant que :
 - cette demande devra être accompagnée d'un plan en 3 exemplaires, dressé à l'échelle de 5mm/m sur lequel figureront les dispositifs prévus pour les évacuations des eaux pluviales, le raccordement des revêtements et des bordures ainsi qu'une coupe indiquant le coffre (revêtement, fondation et sous-fondation) prévu au droit du raccordement ;
 - le rayon de courbure des bordures de raccordement avec la route de la Région wallonne devra être de 10m min, ce raccordement devra être entretenu par et aux frais de l'impétrant ;
 - les impositions reprises dans le formulaire référencé 2019-338 lors de la première demande restent d'applications ;

Considérant le rapport émis par le Service Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Zone de Police Mons-Quévy en date du 05 janvier 2021, sous réf. : CE/93/2021, précisant que :

- la présentation dudit prévoit un nombre suffisant de places de stationnement :
 - 26 maisons : 2 stat./maison => 52 emplacements de parking ;
 - 12 appartements : 1,5 stat./app. => 18 emplacements de parking
 - 70 places au total ;
- d'autre part, un sens unique sera établi et une zone résidentielle définira les mesures de circulation et de stationnement dans la voirie nouvellement créée. Dans le cadre de la future rétrocession, il y aura lieu de veiller à la conformité de cette zone (début et fin de zone mis en évidence par une différence de niveau, espace public de plain pied, lettre P pour les places de parking, ...) ;
- en cas d'octroi du permis d'urbanisme, l'auteur de projet devra présenter un plan d'implantation de la signalisation conforme de manière à prévoir par la suite le règlement complémentaire nécessaire ;

Considérant l'avis favorable émis par la CCATM en séance du 20 janvier 2021 sous réserve:

- Interdire le tourne à gauche sur la rue de Pâturages au sortir de la rue de la Vallière ;
- Envisager d'autres matériaux que la brique ou le crépis ;

- Mener une réflexion plus approfondie sur la rue de la Vallière et notamment le réseau d'égouttage. Le gabarit de l'égouttage devrait être revu depuis la première habitation projetée.

Considérant le rapport établi par l'auteur du projet ;

Considérant l'analyse du service, libellée comme suit:

"Considérant la demande introduite par M. Edouard GALLEE, Chaussée de Louvain n°570 (1380) Lasne, tendant à obtenir l'autorisation de créer 28 lots constructibles permettant la construction de maximum 26 maisons et 2 immeubles d'une demi-douzaine d'appartements chacun avec création d'une voirie reliant la rue de Pâturages et la rue de la Vallière, sur des parcelles de terrain cadastrées (4ème Division - ex Givry), section D n°446E4 et 447G ;

Considérant que la demande porte sur l'urbanisation des parcelles de terrain et leur division en 26 lots destinés à des habitations unifamiliales dont 7 à front de la rue de la Vallière et deux lots destinés à des immeubles de 6 appartements ;

Considérant que les prescriptions indicatives applicables aux futures constructions permettraient des constructions respectueuses du caractère environnant (baies verticales, toitures à double versants, matériaux : briques, enduits, tuiles ou ardoises de ton rouge, brun ou sombre) ; que la problématique du stationnement serait prise en compte, par l'imposition de 2 emplacements de stationnement par habitation et de minimum 1,5 places par logement dans les immeubles d'appartements ;

Considérant que pour desservir 21 des lots à bâtir (19 habitations unifamiliales et 2 immeubles d'appartements), le projet prévoit la création d'une voirie reliant la rue de Pâturages à la rue de la Vallière ;

Considérant que la demande porte sur :

- *la création d'une nouvelle voirie "partagée" en zone résidentielle, à sens unique, entre la rue de Pâturages et la rue de la Vallière ;*
- *le maintien de la voirie communale (ancien sentier vicinal n°36) longeant les terrains concernés par la demande ;*
- *la création d'une nouvelle voirie dédiée à la mobilité douce (piétons, vélos,...), à créer entre la nouvelle voirie partagée et l'ancien sentier n°36 ;*
- *l'aménagement d'un espace vert (parc) et d'un bassin de rétention;*

Considérant que les parcelles concernées par la demande sont traversées par une voirie communale (ancien sentier vicinal n°47) ; que cette voirie serait modifiée et maintenue par le tracé de la nouvelle voirie à créer ;

Considérant que les parcelles de terrain sont longées par une voirie communale (ancien sentier n°36) ; que celle-ci serait maintenue ; que sa largeur serait inchangée (+/- 1,60m) ; que celle-ci serait en partie réhabilitée par la pose de dolomie stabilisée ;

Considérant que la voirie à créer serait gérée en zone résidentielle, c'est-à-dire une zone dans laquelle l'habitat est la fonction prépondérante, la vitesse limitée à 20 km/h et où les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique (les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner, au besoin ils doivent s'arrêter) ; que celle-ci serait une voie à sens unique (de la rue de Pâturages vers la rue de la Vallière) ;

Considérant que les jonctions entre cette voirie et les voiries existantes seraient marquées par la réalisation d'un trottoir traversant ; que ce dispositif permet d'attirer l'attention des automobilistes et usager de la voirie sur le changement de « régime » de la voirie ;

Caractéristiques de la voirie à créer

Considérant que cette voirie présenterait une largeur comprise entre 5,30 m et 5,50 m dans sa première section depuis la rue de Pâturages ; que cette section de voirie verrait la réalisation de 4 espaces de plantation destinés à des arbres ; que trois emplacements de parking seraient également réalisés en voirie ; qu'une placette serait ensuite réalisée d'une largeur de 12,60 m et comportant 6 emplacements de stationnement (dont 1 PMR) ; que la dernière section de voirie permettrait de lier la placette créée à la rue de la Vallière ; que cette section présenterait une largeur comprise entre 4,40 m et 5,50 m ; que cette voirie accueillerait également 3 emplacements de stationnement ;

Considérant que la rue de la Vallière, voirie communale étroite, serait élargie par la réalisation d'un accotement au droit des terrains à urbaniser ; qu'afin d'apporter une solution à la problématique du croisement des véhicules sur cette voirie étroite et à double sens de circulation, un élargissement ponctuel (largeur : 1,20 m, longueur : 11,00m) serait réalisé;

Considérant que des bandes dédiées aux impétrants, enherbées, seraient également réalisées ponctuellement, de part et d'autre de la voirie et ce sur une largeur de 1,10 m ;

Considérant que ces espaces seraient revêtus de pavés de béton gris anthracite et colorés (gris brun) au niveau des espaces de stationnement et de la placette ;

Considérant qu'au-delà de ces espaces dédiés à la circulation des personnes, la demande porte également sur la réalisation d'un espace vert (parc) de convivialité ; que cet espace public permettrait d'y implanter du mobilier urbain ainsi que des espaces de jeu afin d'accroître l'idée d'un lieu de rencontre intergénérationnel tant pour les nouveaux habitants du quartier que pour les habitants de Givry ;

Considérant qu'un sentier « piéton » serait réalisé afin de liasonner la placette de la nouvelle voirie et l'espace public de parc au sentier existant (longeant les parcelles) ; que ce sentier serait revêtu de dolomie stabilisée (revêtement perméable) et présenterait une largeur de +/- 1,60 m, identique au sentier 36 existant ;

Considérant que la demande porte également sur la réalisation d'un bassin d'orage dimensionné afin de reprendre une partie des eaux de ruissellement de la voirie ; que ce bassin serait réalisé côté rue de pâturages, à l'entrée du périmètre à urbaniser ;

Épuration – eaux de ruissellement

Considérant que des options en matière d'égouttage ont également été définies; que l'égouttage réalisé au niveau de la nouvelle voirie serait divisé en deux portions au vu du relief du terrain et de l'existence d'une ligne de crête parallèle à la rue de la Vallière ; que la portion depuis la placette jusqu'à la rue de Pâturages serait équipée d'un réseau séparatif (1 canalisation eaux usées et une canalisation eaux pluviales) ; que les eaux pluviales de cette portion de voiries seraient canalisées vers le bassin d'orage dont le trop plein serait repiqué sur le réseau existant, rue de Pâturages ; que la portion de voirie après la placette et liasonnant la rue de la Vallière serait équipée d'un réseau unitaire (reprenant eaux pluviales et eaux usées) ; que ce réseau serait connecté à une canalisation placée dans l'accotement à réaliser et permettant de reprendre l'ensemble des eaux usées des habitations ; que la canalisation se repiquerait ensuite sur l'égouttage existant de la rue de la Vallière ;

Justificatif de la demande

Considérant que l'auteur de projet motive sa demande au regard des compétences dévolues à la commune tel que prévu à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'en termes de propreté et de salubrité publiques, la demande est motivée au regard du choix des matériaux et de la conception des espaces verts permettant de limiter l'entretien par le personnel communal ;

Considérant qu'en termes de sureté, les voiries seraient éclairées via l'implantation de luminaires sur mât sur base d'une étude photométrique (limitation des zones d'ombres) et l'ensemble des cheminements sont réalisés de manière à sécuriser les usagers faibles ; qu'une clôture serait réalisée en périphérie de la plaine de jeu afin d'en sécuriser les usagers ;

Considérant que l'aspect tranquillité, convivialité et commodité du passage dans les espaces publics est également pris en compte dans la demande ; que ces aspects sont motivés par la volonté d'implanter une voirie à sens unique et en « zone résidentielle », limitant la circulation automobile à 20km/h et permettant de dédier l'espace public à tous les usagers sans distinction particulière ni priorité abusive à la voiture ; que la configuration des lieux permet également d'encourager la convivialité, tout comme la réalisation d'un espace vert « intergénérationnel », véritable lien entre les nouveaux occupants et les habitants de Givry ; que l'ensemble des cheminements seront accessibles aux PMR ;

Avis et appréciation

Considérant que l'ensemble des éléments repris ci-dessus mettent en évidence que la demande rencontre l'objectif du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale tel que repris en son article 1er, à savoir « de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage. Il tend aussi à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs.»

Considérant que le réseau de voirie proposé permet de structurer l'urbanisation des parcelles de terrain et de liasonner les voiries existantes, tout en pérennisant les réseaux de mobilité douce existants et en les renforçant ; Considérant que les aspects environnementaux de la demande de création de voirie ont été suffisamment pris en compte et sont synthétisés dans la notice environnementale jointe au dossier ; que le traitement des eaux et la temporisation des eaux de ruissellement via un bassin de rétention dont le trop plein est liasonné au réseau constitue une alternative adéquate à la gestion des eaux ;

Considérant que la réalisation d'une voirie en zone de rencontre avec réalisation de trottoirs traversant aux jonctions avec les voiries existantes constituent des options qui avaient été concertées avec l'administration, la zone de police ainsi que le SPW ;

Considérant que les réclamations introduites durant l'enquête publique portent essentiellement sur les aspects d'urbanisme de la demande et l'urbanisation de la parcelle ; que la seule réclamation portant sur les voiries concerne la jonction avec la rue de Pâturages et l'aspect sécuritaire et dangereux de celle-ci ; que l'emplacement exact du raccord entre voirie a été défini par le SPW – DGO1 afin d'envisager au mieux la sécurité des usagers en entrée du village et au sortir d'un tournant assez important ;

Considérant que le Conseil communal est amené à se prononcer sur la création des voiries et espaces ici sollicités par Monsieur Gallée dans le cadre de sa demande de permis d'urbanisation ; que l'ensemble des éléments repris au décret précité ont été suffisamment pris en compte ; que rien ne s'oppose à la délivrance d'une autorisation de création de voirie.";

Considérant que le Collège communal, en application de l'article 13 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, est tenu de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal pour prise de connaissance, dans les 15 jours à dater de la clôture de l'enquête publique ;

Considérant la décision du Collège communal du 1er février 2020 (21.06.0145) :

1. de prendre connaissance des réclamations introduites durant l'enquête publique réalisée du 14 décembre 2020 au 22 janvier 2021, à savoir : trois lettres de réclamation dont une accompagnée d'une pétition portant 35 signatures ;
2. de soumettre la demande de création de voirie, introduite par Monsieur Edouard Gallée, au Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Considérant que conformément à l'article 15 du décret, le Conseil communal dispose d'un délai de 75 jours, à dater de l'envoi de la demande par le Collège, pour prendre connaissance de résultats de l'enquête publique et statuer sur la demande.

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

Art. 1. de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 14 décembre 2020 au 22 janvier 2021, conformément à l'article D.IV.41 du CoDT et aux articles 12 et 24 du décret relatif à la voirie communale. Trois lettres de réclamation dont une accompagnée d'une pétition portant 35 signatures ont été déposées.

Art. 2. d'autoriser, pour les motifs évoqués ci-avant, la demande de création de voirie introduite par Monsieur Edouard Gallée sur les parcelles cadastrées Division 4 (ex Givry) section D n° 446e4 et 447g et portant sur:

- la création d'une nouvelle voirie "partagée" en zone résidentielle, à sens unique, entre la rue de Pâturages et la rue de la Vallière ;
- le maintien de la voirie communale (ancien sentier vicinal n°36) longeant les terrains concernés par la demande ;
- la création d'une nouvelle voirie dédiée à la mobilité douce (piétons, vélos,...), à créer entre la nouvelle voirie partagée et l'ancien sentier n°36.
- la création d'un espace vert (parc);
- la réalisation d'un bassin de rétention.

Art. 3. De procéder à l'affichage de cette délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Art. 4. De notifier, sans délai, la présente délibération au demandeur, aux propriétaires riverains, aux réclamants ainsi qu'au SPW.

Art. 5. De notifier la présente décision aux services communaux concernés.

10 Modification du règlement général sur la circulation routière - Création d'un emplacement réservé au bus dans la rue de la garde à Quévy-Le-Petit

Vu l'article 130bis de la Nouvelle loi communale confiant au collège communal la compétence de régler des situations relatives à la sécurité routière, de manière temporaire sur tout le territoire de la commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1133-1;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Considérant l'acquisition récente d'un nouveau bus scolaire;

Considérant que la régie technique rencontre des difficultés à stationner son bus dans ses locaux étant donné sa hauteur ;

Considérant que le seul emplacement possible à proximité de la régie technique se situe face à l'école de Quévy-Le-Petit sis rue de la Garde à Quévy-Le-Petit;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à 10 voix "pour" et 5 abstentions sur 15 votants):

art. 1. Quévy-Le Petit - rue de la Garde, en face du pignon de l'école de Quévy-Le-Petit

Réservation d'un emplacement de stationnement pour les bus scolaires, sur une distance de 15 mètres, sur l'accotement de plain-pied existant à l'opposé du pignon de l'école communale de Quévy-Le-Petit.

Cette mesure sera matérialisée par la pose d'un signal E9d avec panneau additionnel reprenant la mention « BUS SCOLAIRE » et flèche montante « 15m » ;

art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 3. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

11 Marché stock Sécurité publique 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021522 relatif au marché "Marché stock Sécurité publique 2021" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.968,80 € HTVA (37.472,25 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 423/74152;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 janvier 2021;

Considérant que le directeur financier a remis son avis le 08 février 2021;

pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2021522 et le montant estimé du marché "Marché stock Sécurité publique 2021", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.968,80 € HTVA (37.472,25 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 423/741-52.20210011. Le financement de cette dépense est prévu par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

12 Amélioration de la voie Blanche - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021525 relatif au marché "Amélioration de la voie Blanche" établi par l'Administration communale de Quévy - Salle des mariages ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 169.408,24 € HTVA (204.983,97 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Office Wallon de Développement Rural, et que cette partie est estimée à 75.239,74 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 423/731-60.20210036;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant en effet, que le montant disponible à cet article budgétaire est insuffisant actuellement (150.000 € prévus);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 février 2021, un avis de légalité a été envoyé par le directeur financier le 8 février 2021 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2021525 et le montant estimé du marché "Amélioration de la voie Blanche - Dossier 2021", établis par l'Administration communale de Quévy - Salle des mariages. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 169.408,24 € HTVA (204.983,97 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

art. 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Office Wallon de Développement Rural.

art. 4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, 150.000 € ont été prévus à l'article 421/73160:20210036.2021. Le financement de cette dépense est prévu à concurrence de 75.000 € par emprunt et 75.000 € par subside.

art. 6. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

13 Vente du terrain sis à 7041 Quévy (Ex. Havay), jouxtant le bâtiment sis route de Mons-Maubeuge, 35, non

cadastre

Vu le Code civil – lire III du 21 mars 1804 relative à la Manière dont on acquiert la propriété ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, du Code précité;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de la vente d'un bien immobilier, d'en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles qui devront guider les communes dans la gestion de leur dossier ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant le permis d'urbanisation sollicité par Messieurs Mouton dans le but de réaliser un immeuble de 6 appartements à la place de leur ancien atelier qui est à l'abandon depuis de nombreuses années;

Considérant qu'afin de pouvoir répondre à la demande obligatoire de la commune d'une zone de parking en fonction du nombre de logements, ceux-ci sollicitent auprès de la commune la vente d'une parcelle de terrain (voir documents joints) attenante au numéro 35, pour créer cette zone de parking manquante;

Considérant l'estimation notariale réalisée par Maître Cauchies d'un montant compris entre 5 €/m² et 10 €/m² étant un bout de voirie désaffectée;

Considérant que ce terrain est situé en zone d'habitat ;

Considérant qu'il a une superficie d'environ 1 a 01 ca ;

Considérant qu'un plan de géomètre devrait être réalisé aux frais des acquéreurs et enregistré afin de définir avec exactitude la superficie de cette partie de terrain communal ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le principe de vendre, de gré à gré (au plus offrant) du terrain sis à 7041 Quévy (Ex. Havay), route de Mons-Maubeuge, non cadastré, jouxtant le bâtiment n°35, pour un montant de 10 euros par mètre carré.

art. 2. de réaliser la publicité obligatoire aux valves communales, sur le site de la commune ainsi que sur le groupe communal facebook.

art. 3. de charger le Collège communal de la négociation de cette vente et du choix de l'acquéreur.

art. 4. de charger Madame la Bourgmestre, Florence Lecompte, en tant qu'officier public, de dresser l'acte authentique

art. 5. de charger Madame la Bourgmestre, Mademoiselle Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale et de son directeur financier afin de représenter la Commune pour la signature de l'acte de vente.

art. 6. d'inscrire le montant de cette vente lors de l'élaboration de la modification budgétaire 2021/01.

14 Rapport de rémunération de la Commune de Quévy pour l'exercice 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que:

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent;
2. Ce rapport contient également:
 1. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune;
 2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Considérant que le Service Public de Wallonie a mis en ligne le modèle de rapport sur le portail des Pouvoirs Locaux en date du 15 juin 2018;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants:

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Échevin;

- Seuls les membres du Conseil communal, des Commissions communales des "Finances-Régie foncière-Affaires sociales", "Mobilité", "Cadre de Vie" et les membres effectifs, hors "quart communal" de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les Commissions précitées;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes;

Attendu le rapport de rémunération 2021 - exercice 2020 en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art.1. D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Quévy pour l'exercice 2020 composé d'un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

art.2. De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet 2021, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

art.3. De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

15 Motion visant à soutenir le dynamisme commercial dans le contexte de la crise sanitaire liée au Coronavirus Covid-19

Considérant la pandémie du Covid-19 apparue le 17 novembre 2019 dans la ville de Wuhan et Chine et qui s'est ensuite propagée dans le monde entier;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin de limiter la propagation du coronavirus;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19;

Considérant que ces mesures imposant la fermeture des commerces et magasins, ainsi que d'autres mesures d'urgences ont fortement impacté de nombreux secteurs tels que le commerce de détail, les loisirs, le tourisme, l'horeca, le transport et l'évènementiel;

Considérant que la baisse des ventes ou l'arrêt des ventes met en danger les entreprises et indépendants ne disposant pas d'une trésorerie suffisante pour faire face à une crise qui perdure;

Considérant que l'impact de la crise sur les acteurs économiques demeure toujours conséquent avec des risques de faillites et/ou des problèmes de liquidité;

Considérant que dans ses projections économiques du 8 juin 2020, la Banque nationale de Belgique prévoyait un repli de 9% de l'activité économique belge en 2020, soit la plus forte contraction depuis la seconde guerre mondiale et que quelques 1.000 emplois seraient perdus sur les années 2020-2021;

Considérant que selon une enquête de la Banque nationale de Belgique réalisée en collaboration avec Microsoft Innovation Center, du 14 au 21 juillet 2020, la consommation privée n'a pas retrouvé le niveau d'avant confinement;

Considérant que les catégories de dépenses en baisse par rapport à la période d'avant confinement sont principalement enregistrées au niveau des activités récréatives, de l'horeca et de l'habillement, soit les dépenses vis-à-vis des secteurs les plus durement touchés par les mesures liées au confinement;

Considérant la forte intégration de l'économie belge dans les chaînes de valeurs mondiales et le fait que lorsque l'activité économique ralentit dans une région du monde, elle se fait également ressentir en Belgique;

Considérant que depuis le début de l'été 2020, la crise sanitaire fait souffler un vent de tempête sur le secteur de la vente et principalement dans le commerce de détail;

Considérant que dans ce contexte extrêmement difficile, un certain nombre de commerçants et d'enseignes risquent de devoir mettre la clef sous le paillason;

Considérant que ces fermetures entraîneront l'augmentation du nombre de cellules vides au sein de la commune de Quévy et que le dynamisme commercial au sein de l'entité risque d'être mis à mal;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

Art. 1. De solliciter du Gouvernement fédéral et du Gouvernement wallon qu'ils prennent de nouvelles mesures nécessaires pour apporter leur soutien financier et accompagnement sur le long terme aux indépendants et commerçants locaux afin de maintenir emploi et le dynamisme commercial au sein des villes;

Art. 2. De demander au Gouvernement fédéral et wallon qu'en cas de fermeture inévitable, un accompagnement soit également offert pour les indépendants et leurs employés;

Art. 3. De demander au Gouvernement wallon d'anticiper et mettre sur pied un dispositif pour faciliter la réoccupation des cellules qui se seraient vidées suite aux importantes conséquences économiques qu'a provoqué la crise sanitaire liée au Coronavirus sur les indépendants et commerçants locaux;

Art. 4. D'inviter les autres villes et communes à adopter la présente motion;

Art. 5. D'adopter la présente motion à l'attention du Gouvernement wallon et la transmettre aux Ministre-Président de la Région Wallonne, au Ministre wallon de l'économie, au Premier Ministre et au Ministre fédéral de l'économie.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,